



Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique

1110030 Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques

Convention collective de travail du 13 mai 1971 (636)	2
Conditions de travail des ouvriers occupés dans les entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques.....	2
Convention collective de travail du 16 juin 1997 (45.233)	6
Classification professionnelle	6
Convention collective de travail du 26 mai 2008 (88.669)	10
Classification professionnelle	10



Convention collective de travail du 13 mai 1971 (636)

Conditions de travail des ouvriers occupés dans les entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques

CHAPITRE Ier. — *Champ d'application*

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques ressortissant à la Commission paritaire nationale des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exclusion de celles appartenant au secteur des entreprises de fabrications métalliques.

Art. 2. On entend par entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques, les firmes spécialisées dans les travaux de montage, démontage, démolition sur chantiers extérieurs de charpentes métalliques et accessoires, de ponts, de réservoirs, de gaza-mettes, de grosse chaudronnerie, d'éléments de grosse mécanique, d'installations pétrolières, ainsi que dans la manutention de pièces pondéreuses et dans le montage d'échafaudages métalliques.

Ces entreprises travaillent généralement pour compte de firmes qui ont fabriqué le matériel mentionné à l'alinéa précédent ou pour celles qui l'ont acheté et en ont l'emploi.

Art. 3. La présente convention collective de travail s'applique aussi aux firmes étrangères effectuant des travaux de montage en Belgique avec du personnel étranger.

CHAPITRE II

Définition de la profession de monteur à l'extérieur

Art. 4. L'ouvrier monteur est spécialisé dans l'exécution des travaux repris à l'article 2.

Il utilise le matériel adéquat mis à sa disposition par l'entreprise.

Son travail consiste à assembler et à ériger les éléments métalliques de la construction sur les lieux où ils sont employés.

Il doit manipuler du matériel parfois très lourd et est appelé à travailler à grande hauteur ou en des endroits insalubres et dangereux, •

L'ouvrier monteur est amené à effectuer des déplacements par rapport au siège de l'entreprise qui l'emploie, les travaux entrepris par son employeur pouvant se situer en différents endroits du pays et même à l'étranger.

Par suite de déplacements plus ou moins prolongés, l'ouvrier monteur peut être appelé à séjourner sur les lieux où s'effectue le montage, sans possibilité de rejoindre journallement le domicile.

CHAPITRE III

Classification et qualification professionnelles

Art. 5. Les ouvriers occupés dans les entreprises de montage visées à l'article 1^{er} sont rangés dans les catégories professionnelles suivantes, en tenant compte de la nature des travaux effectués, de la capacité professionnelle, du degré d'autonomie et de responsabilité dans l'exécution des travaux qui leur sont confiés :

1. Manœuvre ordinaire;
2. Manœuvre d'élite;

Classification des fonctions



3. Spécialisé;
 4. Spécialisé d'élite;
 5. Spécialisé d'élite travaillant au chalumeau, à l'arc électrique ou au marteau pneumatique; •
 6. Qualifié;
 7. Qualifié d'élite;
 8. Qualifié d'élite travaillant au' chalumeau, à l'arc électrique ou au marteau pneumatique;
 9. Brigadier;
 10. Contremaître.
-
1. Manœuvre ordinaire :
Est considéré comme tel : l'ouvrier n'ayant acquis aucune connaissance du métier, mais apte à manipuler le matériel et les charges sur un chantier de montage. Il travaille toujours au sol et ne peut, en aucune circonstance, travailler au-dessus du sol pour un salaire de la catégorie « manœuvre ordinaire ». Il travaille toujours sous directives.
 2. Manœuvre d'élite :
Est considéré comme tel : l'ouvrier ayant déjà accompli un stage sur chantier et apte à aider les ouvriers monteurs dans leur tâche au sol.
Il connaît les termes usités dans le métier ainsi que l'ensemble de l'outillage employé; il peut éventuellement être appelé à, procéder à des assemblages simples, Il travaille sous directives.
 3. Spécialisé :
Est considéré comme tel : l'ouvrier ayant une certaine expérience et certaines connaissances du métier (assemblage des éléments de charpentes, mise en place et amarrage des haubans). Il connaît les termes usités dans le métier ainsi que l'ensemble du matériel employé; il travaille sous directives. C'est le premier stade de formation du métier de l'ouvrier monteur. Il peut être appelé à travailler au-dessus du sol et assume certaines responsabilités.
 4. Spécialisé d'élite :
Est considéré comme tel : l'ouvrier au stage de pré qualifié (habituellement désigné comme aide-monteur). Il participe d'une façon effective au travail de l'ouvrier menteur sous le contrôle de ce dernier ou d'un brigadier. Il travaille au sol et au-dessus du sol.
 5. Spécialisé travaillant au chalumeau, à l'arc électrique ou au marteau pneumatique :
Est considéré comme tel : l'ouvrier apte à faire l'assemblage d'éléments par soudage ou par rivetage. Il reçoit des ordres d'exécution et a la responsabilité des soudures ou des rivetages exécutés, ainsi que des appareils qu'il utilise et qu'il doit nécessairement connaître.
 6. Qualifié
Est considéré comme tel : l'ouvrier menteur capable d'exécuter tous les travaux : échafaudages, mouflages, transport et levage des pièces lourdes et encombrantes. Il doit être apte à répondre à toutes les exigences du métier.
 7. Qualifié d'élite ;
Est considéré comme tel : l'ouvrier possédant toutes les aptitudes du qualifié simple, mais possédant en outre des connaissances plus générales lui permettant occasionnellement de diriger certains travaux : notamment en cas de dédoublement de brigades et de remplacement d'un brigadier. Il doit nécessairement être apte à lire un plan.



Lorsqu'il se voit confier, même à titre temporaire, une responsabilité équivalant à celle d'un brigadier, même s'il ne reçoit pas le titre, il doit bénéficier des avantages afférents à cette catégorie pendant la durée de sa mission.

8. Qualifié d'élite travaillant au chalumeau, à l'arc électrique ou au marteau pneumatique : Est considéré comme tel : l'ouvrier à la fois monteur et soudeur et/ou monteur et riveur et/ou monteur-tuyauteur-soudeur. Il est capable d'effectuer des montages comme le qualifié. Il a la responsabilité des soudures ou des rivures exécutées, ainsi que des appareils qu'il utilise et qu'il doit nécessairement connaître.

9. Brigadier : Est considéré comme tel : l'ouvrier ayant la responsabilité du travail, du matériel, de la matière première, de la sécurité des ouvriers et des installations. Il doit connaître le plan et être capable d'exécuter et de faire exécuter, suivant ordres reçus, tous les travaux propres au montage. Il dirige plusieurs ouvriers. Le fait d'être désigné au titre de brigadier et d'en accepter les responsabilités suppose les connaissances pratiques et techniques nécessaires.

10. Contremaître : Est considéré comme tel : l'ouvrier représentant de l'employeur et homme de confiance en tant que responsable de l'ensemble des travaux du ou des chantiers. Il commande une ou plusieurs brigades, surveillant les rapports entre le personnel et les clients. Il est en liaison directe avec la direction de l'entreprise et doit avoir la connaissance approfondie du plan et du métier. Le fait d'être désigné au titre de contremaître et d'en accepter les responsabilités suppose les connaissances pratiques et techniques nécessaires.

CHAPITRE XIV. — *Dispositions particulières*

Art. 32. a) Sans préjudice des dispositions résultant de conventions collectives de travail conclues entre parties sur le plan régional et entérinées par la Commission paritaire nationale des constructions métallique, mécanique et électrique, les dispositions de la présente convention collective de travail sent de stricte application.

b) Est considérée comme nulle toute convention collective de travail régionale et d'entreprise contraire à la présente convention collective de travail. Est également considérée comme nulle : toute convention collective de travail d'entreprise contraire à la convention collective de travail régionale dont elle dépend. •

c) Les cas non prévus à la présente convention collective de travail et les contestations et litiges éventuels résultant de son application sont réglés à l'amiable dans l'entreprise à l'intervention de la délégation syndicale ou à son défaut, des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés.

d) La procédure de conciliation fixée par la Commission paritaire nationale des constructions métallique, mécanique et électrique: est d'application.

e) Les parties veillent à ne remettre le préavis de grève ou de lock-out qu'en cas d'échec complet dans les négociations entreprises.



Art. 33. Les conventions collectives de travail des 26 mars 1969 et 6 mai 1970 de la Commission paritaire nationale des constructions métallique, mécanique et électrique fixant les conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les entreprises de montage de ponts et charpentés métalliques, rendues respectivement obligatoires par les arrêtés royaux des 16 mai 1969 et 9 juillet 1970, sont abrogées.

CHAPITRE XV

Entrée en vigueur, validité et dénonciation

Art. 34. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1971 et est valable pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 16 juin 1997 (45.233)

Classification professionnelle

CHAPITRE Ier. - Champ d'application.

Article 1^{er} .

§ 1 La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exclusion de celles appartenant au secteur des entreprises de fabrications métalliques.

§ 2 On entend par entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques: les firmes spécialisées dans les travaux de montage, démontage, démolition sur chantiers extérieurs de charpentes et accessoires de ponts, de réservoirs, de gazomètres, de grosse chaudronnerie, d'éléments de grosse mécanique, d'installations pétrolières, ainsi que dans la manutention de pièces pondéreuses et dans le montage d'échafaudages.

Ces entreprises travaillent généralement pour le compte de firmes qui ont fabriqué le matériel repris à l'alinéa précédent ou pour celles qui l'ont acheté et en ont l'emploi.

§ 3 La présente convention collective de travail s'applique aussi aux firmes étrangères effectuant de travaux de montage en Belgique avec du personnel étranger.

§ 4 On entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. - Définition de la profession de monteur à l'extérieur

Art. 2. - L'ouvrier monteur est spécialisé dans l'exécution des travaux repris à l'article 1.

§ 1 Il utilise le matériel adéquat mis à sa disposition par l'entreprise.

§ 2 Son travail consiste à assembler et à ériger les éléments métalliques de la construction sur les lieux où ils sont employés.

§ 3 Il doit manipuler du matériel parfois très lourd et est appelé à travailler à grande hauteur ou en des endroits insalubres et dangereux.

§ 4 L'ouvrier monteur est amené à effectuer des déplacements par rapport au siège de l'entreprise qui l'emploie, les travaux entrepris par son employeur pouvant se situer en différents endroits du pays et même à l'étranger.

§ 5 Par suite de déplacements plus ou moins prolongés, l'ouvrier monteur peut être appelé à séjourner sur les lieux où s'effectue le montage, sans possibilité de rejoindre journalièrement le domicile.

Classification des fonctions



CHAPITRE III. - Classification et qualification professionnelles.

Art. 3. - Les ouvriers occupés dans les entreprises de montage visées à l'article 1er sont rangés dans les catégories professionnelles suivantes, en tenant compte de la nature des travaux effectués, de la capacité professionnelle, du degré d'autonomie et de responsabilité dans l'exécution des travaux qui leur sont confiés:

- Cat. A. Manœuvre ordinaire;
- Cat. B. Manœuvre d'élite;
- Cat. C. Spécialisé;
- Cat. D. Spécialisé d'élite;
- Cat. E. Spécialisé d'élite travaillant au chalumeau, à l'arc électrique ou au marteau pneumatique;
- Cat. F. Qualifié;
- Cat. G. Qualifié d'élite;
- Cat. H. Qualifié d'élite travaillant au chalumeau, à l'arc électrique ou au marteau pneumatique;
- Cat. I. Brigadier;
- Cat. J. Contremaître.

A. Manœuvre ordinaire:

Est considéré comme tel: l'ouvrier n'ayant acquis aucune connaissance du métier, mais apte à manipuler le matériel et les charges sur un chantier de montage. Il travaille toujours au sol et ne peut, en aucune circonstance, travailler au-dessus du sol pour un salaire de la catégorie "manœuvre ordinaire". Il travaille toujours sous directives.

B. Manœuvre d'élite:

Est considéré comme tel: l'ouvrier ayant déjà accompli un stage sur chantier et apte à aider les ouvriers monteurs dans leur tâche au sol. Il connaît les termes usités dans le métier ainsi que l'ensemble de l'outillage employé; il peut éventuellement être appelé à procéder à des assemblages simples. Il travaille sous directives.

C. Spécialisé:

Est considéré comme tel: l'ouvrier ayant une certaine expérience et certaines connaissances du métier (assemblage des éléments de charpentes, mise en place et amarrage des haubans). Il connaît les termes usités dans le métier ainsi que l'ensemble du matériel employé; il travaille sous directives. C'est le premier stade de formation du métier de l'ouvrier monteur. Il peut être appelé à travailler au-dessus du sol et assume certaines responsabilités.

D. Spécialisé d'élite:

Est considéré comme tel: l'ouvrier au stage de préqualifié (habituellement désigné comme aide-monteur). Il participe d'une façon effective au travail de l'ouvrier monteur sous le contrôle de ce dernier ou d'un brigadier. Il travaille au sol et au-dessus du sol.

E. Spécialisé travaillant au chalumeau, à l'arc électrique ou au marteau pneumatique:



Est considéré comme tel: l'ouvrier apte à faire l'assemblage d'éléments par soudage ou par rivetage. Il reçoit des ordres d'exécution et à la responsabilité des soudures ou des rivetages exécutés, ainsi que des appareils qu'il utilise et qu'il doit nécessairement connaître.

F. Qualifié:

Est considéré comme tel: l'ouvrier monteur capable d'exécuter tous les travaux: échafaudages, mouflages, transport et levage des pièces lourdes et encombrantes. Il doit être apte à répondre à toutes les exigences du métier.

G. Qualifié d'élite:

Est considéré comme tel: l'ouvrier possédant toutes les aptitudes du qualifié simple, mais possédant en outre des connaissances plus générales lui permettant occasionnellement de diriger certains travaux: notamment en cas de dédoublement de brigades et de remplacement d'un brigadier. Il doit nécessairement être apte à lire un plan
Lorsqu'il se voit confier, même à titre temporaire, une responsabilité équivalant à celle d'un brigadier, même s'il n'en reçoit pas le titre, il doit bénéficier des avantages afférents à cette catégorie pendant la durée de sa mission.

H. Qualifié d'élite travaillant au chalumeau, à l'arc électrique ou au marteau pneumatique:

Est considéré comme tel: l'ouvrier à la fois monteur et soudeur et/ou monteur et riveur et/ou monteur-tuyauteur-soudeur. Il est capable d'effectuer des montages comme le qualifié. Il a la responsabilité des soudures ou des rivures exécutées, ainsi que des appareils qu'il utilise et qu'il doit nécessairement connaître.

I. Brigadier:

Est considéré comme tel: l'ouvrier ayant la responsabilité du travail, du matériel, de la matière première, de la sécurité des ouvriers et des installations. Il doit connaître le plan et être capable d'exécuter et de faire exécuter, suivant ordres reçus, tous les travaux propres au montage. Il dirige plusieurs ouvriers. Le fait d'être désigné au titre de brigadier et d'en accepter les responsabilités suppose les connaissances pratiques et techniques nécessaires.

J. Contremaître:

Est considéré comme tel: l'ouvrier représentant de l'employeur et homme de confiance en tant que responsable de l'ensemble des travaux du ou des chantiers. Il commande une ou plusieurs brigades, surveillant les rapports entre le personnel et les clients. Il est en liaison directe avec la direction de l'entreprise et doit avoir la connaissance approfondie du plan et du métier. Le fait d'être désigné au titre de contremaître et d'en accepter les responsabilités suppose les connaissances pratiques et techniques nécessaires.

CHAPITRE IV. - Dispositions particulières.



Art. 4. - A partir du 1er juin 1991, chaque fiche salariale individuelle et chaque décompte salarial remis à l'ouvrier, doivent mentionner la catégorie professionnelle exacte à laquelle appartient l'intéressé. Chaque ouvrier appartient nécessairement à l'une des catégories professionnelles mentionnées à l'article 3.

Pour cette mention, il suffit d'utiliser le chiffre distinctif se rapportant à chaque catégorie professionnelle: cat. A. ou cat. B. ou cat. C. ou cat. D. ou cat. E. ou cat. F. ou cat. G. ou cat. H. ou cat. I. ou cat. J.

Lorsque il existe au niveau de l'entreprise une classification professionnelle approuvée par la délégation syndicale prévoyant au moins des dispositions équivalentes, il peut être fait mention de cette classification d'entreprise.

Art. 5. - En cas de problèmes concernant l'application de la classification au niveau de l'entreprise, la partie la plus diligente peut faire appel à la commission paritaire de classification du secteur, qui émet un avis sur le problème.

Moyennant l'autorisation de l'employeur, cette commission de classification se rendre compte du problème sur place.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales.

Art. 6. - Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 21 octobre 1991 concernant la classification professionnelle des ouvriers des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exclusion de celles appartenant au secteur des entreprises de fabrications métalliques.

Art. 7. - La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juin 1997 et est valable pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 26 mai 2008 (88.669)

Classification professionnelle

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. Généralités

On entend par "entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques" : les firmes spécialisées dans les travaux de montage, démontage, démolition sur chantiers extérieurs de charpentes métalliques et accessoires de ponts, de réservoirs, de gazomètres, de grosse chaudronnerie, d'éléments de grosse mécanique, d'installations pétrolières, ainsi que dans la manutention de pièces pondéreuses et dans le montage d'échafaudages métalliques.

Ces entreprises travaillent généralement pour le compte d'entreprises qui ont fabriqué le matériel repris à l'alinéa précédent ou pour celles qui l'ont acheté et en ont l'emploi.

Cette convention collective de travail est également applicable aux employeurs et ouvriers des entreprises - à l'exception des entreprises ressortissant à la construction - dont l'activité principale est :

- La location de services et/ou de matériel pour l'exécution de tous travaux de levage;
- L'exécution de tous travaux de levage.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Objet*

Art. 2. Instauration d'une classification professionnelle paritaire, supplétive.

§ 1er. A partir du 1er janvier 2008 est instauré une classification professionnelle paritaire, supplétive dont la description intégrale est reprise à l'annexe 1 de la présente convention collective de travail.

§ 2. Les entreprises qui ressortissent au champ d'application de l'actuelle convention collective de travail et qui au 1er janvier 2008 ont déjà un système de classification propre, ne doivent pas adapter ce système à la classification professionnelle paritaire supplétive.

§ 3. Les entreprises qui ressortissent au champ d'application de l'actuelle convention collective de travail et qui n'ont pas de classification propre, doivent se conformer à la classification paritaire, instaurée par la présente convention collective de travail, pour le 30 juin 2008 au plus tard.

CHAPITRE III. *Elaboration d'une classification professionnelle analytique*

Art. 3. Plan par étapes



§ 1er. En vue de la concrétisation d'une classification professionnelle analytique, il sera mis en place un plan par étapes qui sera ratifié par toutes les parties signataires.

Art. 4. Le remplacement de la classification professionnelle paritaire supplétive par une classification professionnelle analytique.

Au plus tard le 31 décembre 2009, la classification professionnelle paritaire supplétive sera remplacée par une classification professionnelle paritaire analytique, conformément au plan par étapes.

CHAPITRE IV. *Durée, levée et remplacement*

Art. 5. Durée

La présente convention collective de travail est signée pour une durée déterminée. Elle entre en application le 1er janvier 2008 et prend fin le 1er janvier 2010, à condition que l'article 6 de la présente convention collective de travail soit appliqué.

Art. 6. Remplacement

La présente convention collective de travail sera remplacée au plus tard le 1er janvier 2010 par une convention collective de travail relative à une classification professionnelle paritaire analytique.

At. 7. Reconduction tacite

§ 1er. Si au 31 décembre 2009, les parties signataires ne sont pas prêtes avec l'élaboration d'une classification professionnelle paritaire analytique, la présente convention collective de travail sera tacitement reconduite de 1 an.

§ 2. Cette reconduction tacite de chaque fois 1 an, sera appliquée tant que les dispositions de l'article 6 ne seront pas rencontrées.



Annexe Ière à la convention collective de travail du 26 mai 2008, conclue au sein de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, relative à la classification professionnelle

I. Procédure de classification du secteur Montage

En exécution de la convention collective de travail s'appliquant au secteur Montage, une commission de classification, dénommée ci-après CTP, a été créée. Dans cette commission siègent pour :

l'employeur :

- la CSC-Métal : Leo VERMEULEN
- la FGTB-CMB : Martin VAN CAUWENBERGH
- la CGSLB : Yves VERGEYLEN

Le secrétariat de cette commission est assumé par le représentant de l'employeur (citer les organisations), et est établi à (l'adresse de la fédération).

La mission de cette CTP consiste à intervenir en cas de litige quant à l'attribution d'une catégorie, conformément à la méthode de classification fixée en exécution de la CTP susmentionnée.

Pour traiter un litige au sein de la CTP, la partie requérante transmettra par écrit à la commission les informations suivantes (à l'adresse de la fédération) :

- une description de fonction, dont toutes les parties ont pris connaissance;
- le contexte du litige;
- les arguments techniques pour expliquer les points de vue.

La commission pourra, le cas échéant, demander par écrit toute information complémentaire qu'elle juge utile.

Dans les deux mois après réception du dossier, la CTP prendra une décision. Le résultat, signé par les membres de la CTP sera transmis par écrit aux parties concernées.

La décision qui en découle entrera en vigueur avec effet rétroactif à partir de la date où la CTP aura reçu le dossier, quelle que soit la procédure ultérieure éventuelle (voir ci-dessous).

Dans le mois après notification de la décision, il est possible d'interjeter appel de façon motivée. La partie la plus diligente en informera les membres de la commission par écrit. Si aucun appel n'a été interjeté dans ce délai, la décision devient définitive et doit être appliquée.

Dans le mois suivant l'introduction de l'appel, les membres de la commission se rendront éventuellement sur place dans l'entreprise pour observer la fonction faisant l'objet du litige. Un rapport écrit comprenant la décision relative à la catégorie attribuée sera transmis aux différentes parties. Cette seconde décision est définitive. Un appel ultérieur n'est pas possible.



II. Classification des fonctions du secteur des monteurs

CATEGORIE Ière. *Manœuvre ordinaire en formation*

I. Général

Formation élémentaire sans expérience professionnelle. Etre capable de travailler en équipe et d'aider l'ouvrier plus spécialisé dans l'exécution de son travail. Exécute convenablement et correctement les instructions données. Travaille uniquement sous supervision. Informe la direction des difficultés rencontrées. Est capable de déplacer des matériaux, de les manipuler, les faire passer, les trier, charger, décharger et à aider lors du montage, de l'ouverture et de la fermeture d'appareils ou le nettoyage de boulons. Exécute du travail de manutention pour lequel aucune connaissance spécifique n'est requise. Est capable d'assurer l'entretien et la sécurité des locaux.

II. Spécifique

Manœuvre

CATEGORIE II. *Manœuvre d'élite*

I. Général

Connaissance du métier acquise par la formation pratique. Connaît et maîtrise l'utilisation des matériaux et appareils du métier. A l'issue de sa formation, il est capable de comprendre de simples plans. Est capable de travailler en équipe. Assiste le manœuvre plus spécialisé dans son travail. Est capable d'exécuter des tâches simples de façon autonome. Travaille sous les ordres d'une personne de catégorie supérieure. Exécute convenablement les tâches qui lui sont confiées tenant compte du rendement imposé. Informe la direction des difficultés rencontrées. Travaille dans le respect des normes de sécurité.

II. Spécifique

Aide-monteur

CATEGORIE III. *Manœuvre spécialisé*

I. GÉNÉRAL

Scolarité de base ou formation équivalente. Est capable de comprendre de simples plans. Connaît et maîtrise l'utilisation de la plupart des matériaux et appareils du métier. Est capable de travailler en équipe ou de façon autonome.

Assiste un ouvrier plus spécialisé dans son travail. Exécute correctement le travail demandé au rendement souhaité. Résout les problèmes simples qu'il rencontre. Fait des propositions pour améliorer les méthodes de travail. Travaille dans le respect des normes de sécurité et de qualité.

II. Spécifique



Aide-monteur expérimenté

Opérateur de grue cat. 2

Chauffeur de camion

CATEGORIE IV. *Manœuvre spécialiste d'élite*

I. Général

Niveau A3 ou formation équivalente par expérience en entreprise. Connaît et maîtrise l'utilisation des matériaux et appareils du métier. Maîtrise et comprend un plan non complexe. Est capable de travailler en équipe ainsi que de façon autonome. Travaille sous les ordres d'une personne de catégorie supérieure, mais est capable de travailler de façon autonome à une tâche moins compliquée. Exécute le travail conformément aux données techniques et au rendement requis. Lorsqu'il rencontre des difficultés, il sollicite l'aide de quelqu'un d'une catégorie supérieure.

II. Spécifique

Grutier 1ère catégorie

Monteur niveau 2

CATEGORIE V. *Spécialiste d'élite*

I. GÉNÉRAL

Scolarité de base minimum A3 ou l'équivalent sur base d'expérience professionnelle. Comprend et est capable de lire des plans. Connaissance approfondie du métier par ses connaissances théoriques et son expérience pratique. Connaît et maîtrise l'utilisation des matériaux de base, appareils et autres équipements du métier. A de solides notions de l'organisation du travail et de la simplification des tâches. Travaille dans le respect des normes de sécurité et de qualité. Utilise ses outils de façon judicieuse et professionnelle. Est capable de travailler en équipe ainsi que de façon autonome. Assiste un ouvrier plus spécialisé dans son travail. Exécute les travaux demandés de façon indépendante et selon les normes de productivité imposées. Est capable de prendre des initiatives lorsque des difficultés se présentent, sollicite l'aide de quelqu'un d'une catégorie supérieure ou de la direction en cas de difficultés plus importantes. Veille à éviter des difficultés futures. Travaille dans le respect des normes de sécurité. Travaille dans le respect des normes de qualité et des procédures. Est techniquement responsable.

II. Spécifique

Grutier niveau 2

Soudeur

Tuyauteur

Mécanicien

Classification des fonctions



CATEGORIE VI. *Manœuvre qualifié*

I. Général

Scolarité de base minimum A3 ou formation équivalente en expérience. Possède de sérieuses notions d'organisation et de simplification du travail. A une connaissance approfondie du métier, tant en théorie qu'en pratique. Connaît et maîtrise l'utilisation des matériaux et outils du métier. Maîtrise la lecture et l'interprétation de simples cahiers de charge. Exécute le travail conformément aux données techniques, au rendement imposé et aux normes de sécurité. Est techniquement responsable. Il prévoit les complications éventuelles et résout le problème à temps ou sollicite l'aide d'une personne d'une catégorie supérieure. Prend l'initiative face à de simples difficultés. Contrôle l'approvisionnement en pièces détachées. Informe la direction des difficultés rencontrées. Est capable d'exécuter le travail sans supervision ou instructions. Est capable de diriger une équipe de 2 à 3 personnes et de leur donner les instructions nécessaires. Est capable de discuter avec des tiers de problèmes techniques et de schémas et inspire le respect nécessaire. Est capable, après concertation avec un supérieur (1er monteur, brigadier ou chef-monteur), d'exécuter le cahier de charge et de l'expliquer aux autres. Est capable de rédiger un bref rapport.

II. Spécifique

Soudeur-Monteur

Monteur 2ème cat

Electricien

Ajusteur mécanicien

Mécanicien

CATEGORIE VII. *Qualifié d'élite*

I. Général

Formation de base niveau A3/A2 ou équivalente basée sur solide expérience en entreprise. Possède de solides notions d'organisation et de simplification du travail. Connaît et maîtrise l'utilisation des matériaux et appareils du métier. Maîtrise et comprend tous les plans.

Maîtrise la lecture et l'interprétation de cahiers de charges simples et complexes. Est capable de travailler tant en équipe que de façon autonome. Est capable d'exécuter les tâches sans assistance, supervision ou instructions. Est capable de diriger une équipe de 2 à 3 personnes. Peut discuter avec des tiers de problèmes techniques et de plans et inspire le respect. Est capable, après concertation avec un supérieur (brigadier ou chef-monteur), d'exécuter le cahier de charge et de l'expliquer aux autres. Est capable de rédiger un bref rapport. Exécute le travail dans le respect des normes de sécurité, des tolérances et est techniquement responsable vis-à-vis de la direction. Fait des propositions en vue d'améliorer la méthode de travail.

II. Spécifique

Classification des fonctions



Monteur 1ère cat

Opérateur de grue 1ère cat

Régleur

1er Ajusteur-mécanicien

Mécanicien garage

Opérateur de grue niveau 4

Soudeur à l'arc électrique et TIG

Tuyauteur-fabricant

CATEGORIE VIII. *Qualifié d'élite*

I. Général

Niveau A3 ou équivalent sur base d'expérience professionnelle. Connaissance approfondie/ intégrale du métier, tant du point de vue de la connaissance théorique, que de l'expérience pratique. Possède de solides notions d'organisation et de simplification du travail. Peut discuter avec des tiers de problèmes techniques. Prévoit les difficultés éventuelles et les résout à temps afin de ne pas perdre de temps. Est capable de rédiger un bref rapport. Est techniquement responsable vis-à-vis de la direction pour l'exécution du travail. Exécute les travaux de façon autonome et selon les règles de productivité. Est capable de coordonner et de diriger le travail d'un petit groupe (3 à 4 personnes) dans le respect des normes de sécurité, de qualité et de productivité.

II. Spécifique

Soudeur 1ère catégorie

Soudeur spécialisé à l'arc électrique

Tuyauteur-fabricant spécialisé

Premier monteur échafaudages

CATEGORIE IX. *Brigadier*

I. Général

Niveau A2 ou équivalent sur base d'expérience professionnelle. Peut discuter avec des tiers de problèmes techniques. Possède de solides notions d'organisation et de simplification du travail. Connaissance approfondie/intégrale du métier, tant du point de vue de la connaissance théorique, que de l'expérience pratique. Maîtrise et comprend les plans et cahiers de charge et est capable de rédiger un rapport de mesure. Maîtrise le métier d'aide-monteur. Connaissance souhaitable d'au moins une



langue étrangère. Peut discuter avec des tiers de problèmes techniques et de plans et doit dès lors inspirer le respect. Peut également exécuter le travail sans assistance, contrôle ou instruction quelconque. Doit posséder certaines aptitudes pour diriger et motiver les travailleurs. Doit posséder certaines aptitudes quant à l'organisation de son travail. Prévoit les difficultés éventuelles et les résout à temps afin de ne pas perdre de temps. Prend les initiatives nécessaires pour atteindre le résultat requis avec le minimum d'efforts et de coûts. Prend l'initiative de résoudre certaines difficultés et sollicite l'aide de quelqu'un d'une catégorie supérieure, voire, au besoin de la direction. Est capable d'atteindre la tolérance d'implantation requise par le métier à des conditions de rendement normales.

II. Spécifique

Régleur 1ère catégorie

Brigadier

Opérateur de grue niveau 5

CATEGORIE X. *Contremaître*

I. Général

Niveau A2/A3 ou équivalent sur base d'expérience professionnelle. Possède de solides notions d'organisation et de simplification du travail. Parle au moins une langue étrangère.

Est capable d'organiser et de gérer le travail sur un chantier: planification et répartition des tâches, suivi de la bonne exécution du travail, rédaction de rapports, procès-verbaux succincts. Connaissance approfondie et intégrale du métier, tant sur le plan théorique que pratique: excelle dans un métier et est compétent dans les autres. Maîtrise et comprend les plans et rédige un rapport de mesurage.

Aptitude

Est capable de donner correctement les instructions nécessaires. Prouve qu'il est capable de traiter des problèmes délicats, notamment adapter certaines tâches dérogeant à l'offre; est capable de résoudre des tensions entre les travailleurs. Encadre une équipe de 20 à plus de 30 travailleurs selon la complexité de l'organisation du chantier concerné. Possède les capacités pour diriger/encadrer plusieurs équipes en même temps conformément aux normes de sécurité, en veillant à une bonne ambiance de travail et à l'efficacité nécessaire.

Activités

Veille à ce qu'aucune difficulté technique ne se présente, de quelque nature que ce soit, pendant l'exécution des travaux, en y réfléchissant à l'avance et en cherchant/appliquant la solution adéquate. Interprète tous les documents relatifs au travail, en retire les instructions utiles, les transmet éventuellement et veille à leur respect. Connaît les consignes de sécurité et veille à leur respect par ses équipes. Peut travailler sans supervision à une certaine tâche, avec ou sans assistance. Prévoit d'éventuelles difficultés et les résout à temps. Peut également exécuter le travail, sans aide, contrôle ou quelque instruction que ce soit. Exécute tous travaux normaux de réglage à l'aide d'outils méca-



niques ou visuels/optiques de réglage tels le théodolite et appareil de mesurage de niveau. Est capable d'assurer une implantation sur place.

Responsabilité

Est responsable de l'exécution d'un travail demandé ou de l'exécution d'une partie de projet selon les normes de qualité, sécurité, d'environnement et de productivité. Sollicite l'aide de la direction là où cela s'avère nécessaire. Est responsable de la coordination entre les services administratifs et techniques de l'entreprise et du/des chantier(s). Est chargé des réunions de coordination et de sécurité. Est responsable du contrôle de l'approvisionnement en matériaux; fait les remarques et tire les conclusions qui s'imposent. Veille à ce que l'entreprise soit bien représentée auprès du client.